

Synthèse

OBJET DE L'APPEL À PROJETS

Cet appel à projets s'adresse aux installations à caractère individuel ou collectif, qu'il s'agisse d'un projet adossé à une exploitation agricole ou d'un projet multi-partenarial, d'une nouvelle installation de méthanisation ou de l'agrandissement d'une installation existante (au-delà d'une seule augmentation de puissance du cogénérateur). Le biogaz produit pourra être valorisé sous différentes formes (chaleur, cogénération, injection). La commission de régulation de l'énergie (CRE) publie des appels d'offres pour atteindre les objectifs prévus dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Ces appels d'offres permettent aux installations retenues de bénéficier de tarifs d'achat de l'électricité préférentiels et garantir une rentabilité par complément de rémunération.

Pour les installations de valorisation du biogaz en cogénération dont la puissance est supérieure ou égale à 500 kWe ou dont une extension est prévue, un appel d'offres a été lancé en février 2016 pour une période de 3 ans, avec un échéancier de dépôt de dossier chaque année (pour 2018, dépôt des offres au 31/08/18), portant sur une puissance cumulée de 10 MWe chaque année. Le complément de rémunération se compose d'un tarif de référence proposé par le candidat devant être inférieur à 200 €/MWh et d'une prime pour le traitement d'effluent d'élevage comprise entre 0 et 50 €/MWh. A noter, que le tarif de référence moyen pour les projets retenus pour la première période est de 180,6 €/MWh.

Les informations concernant cet appel d'offres sont disponibles à l'adresse suivante y compris les résultats des périodes précédentes : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-biomasse>

L'ADEME n'apportera pas d'aide aux installations entrant dans le périmètre de ces appels à projet (article L.311-10).

Pour le cas particulier des digesteurs de boues de stations d'épuration d'eaux usées et des installations de stockage de déchets non dangereux, seuls les équipements d'épuration et d'injection de biométhane peuvent être aidés par l'ADEME.

PROCÉDURE-CALENDRIER

- **Date finale de dépôt de dossier : 1^{er} octobre 2018**

Les dossiers peuvent être déposés avant la date limite ci-dessus et seront instruits dans la limite des crédits disponibles et selon les critères en vigueur.

PLUS D'INFO

Appel à projets complet et dossier de candidature à télécharger sur :

- www.grand-est.ademe.fr

PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

Tout type de bénéficiaire (entreprise, collectivité, syndicat, association...) hormis les particuliers et l'ensemble des porteurs de projets pouvant bénéficier du crédit d'impôt.

Le porteur de projet devra :

- être l'investisseur du projet d'installation de méthanisation sur le territoire de la région Grand Est,
- être à jour de ses obligations et non concerné par une procédure judiciaire en cours,
- avoir fait réaliser une étude concernant la faisabilité du projet (ces études peuvent être subventionnées par l'ADEME et la Région Grand Est dans le cadre du CPER),
- respecter les réglementations nationales et européennes,
- renoncer aux Certificats d'Economie d'Énergie lorsque ceux-ci portent sur le même objet que l'aide.

PROJETS ÉLIGIBLES

Pour être éligibles les projets devront absolument respecter les critères d'éligibilité suivants :

Concernant l'avancement du projet :

- le récépissé de dépôt d'un permis de construire ou d'un dossier ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Concernant le plan d'approvisionnement et la gestion des intrants :

- 30% en tonnage de matière brute de culture (dédiées + CIVE + herbe),
- 100% du plan d'approvisionnement "sécurisé", c'est-à-dire en possession ou avec participation au capital de l'entreprise détentrice, ou lettres d'intention,
- un rayon d'approvisionnement limité : 90% (en tonnage de matière brute) venant de moins de 20 km pour les projets situés dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, et 90% venant de moins de 50 km pour les projets situés sur les autres départements de la région.

Concernant la performance de valorisation énergétique :

- un taux de valorisation énergétique minimum annuel de l'installation :
 - Pour la cogénération : 55 %
 - Pour une chaudière et l'injection : 75 %
- un fonctionnement minimum de la cogénération de 6 550 h/an.

Sont exclus de l'appel à projets :

- les unités de méthanisation sur ordures ménagères résiduelles (type TMB – tri mécano biologique).